

# Flash actualité Epargne Salariale

## Point de situation sur les principales évolutions réglementaires

### 1) Loi en faveur des revenus du travail (en cours)

La loi en faveur des revenus du travail adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 25 septembre dernier sera examinée par le Sénat à partir du 28 octobre prochain. L'urgence ayant été déclarée, le passage au Sénat marquera la fin du processus législatif, la loi devrait donc être publiée début novembre.

A ce stade, ce projet de loi contient de nombreux éléments positifs :

#### ❖ Un crédit d'impôt de 20% sur le nouvel intéressement ou sur un supplément d'intéressement

- Ce crédit d'impôt est imputable sur l'IS de la société ou sur l'IR du TNS, il est payé en cash s'il excède l'impôt dû.
- Valable à partir de la date de publication de la Loi et jusqu'au 31/12/2014
- Le montant de 20% est calculé à partir :
  - du montant de l'intéressement versé dans le cas où aucun accord n'était en vigueur au titre des quatre exercices précédents
  - de la différence entre les primes versées :
    - et la moyenne des primes versées au titre de l'accord précédent s'il s'agit d'un renouvellement (accord préexistant au cours des 4 exercices précédant)
    - et la moyenne des primes versées au titre de l'accord en vigueur s'il s'agit d'un avenant de modification (accord en vigueur modifié par avenant)

#### ❖ Une prime exceptionnelle d'intéressement de 1500€, bénéficiant du crédit d'impôt de 20%, versée jusqu'au 30 septembre 2009

- Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord en cours à compter de la publication de la Loi et au plus tard le 30 juin 2009
- La prime est répartie selon les modalités de l'accord, elle est incluse dans les plafonds légaux d'intéressement.
- La prime bénéficie des mêmes avantages fiscaux que l'intéressement, elle bénéficie du crédit d'impôt de 20%.

#### ❖ Les chefs d'entreprises de moins de 250 salariés deviennent éligibles à l'intéressement (contre moins de 100 auparavant).

### ❖ **Le chef d'entreprise et son conjoint collaborateur ou associé deviennent éligibles aux mécanismes de la participation**

- Sur la totalité de participation dans les entreprises de moins de 50 salariés
- Sur la part de la participation excédant le minimum légal dans les entreprises de 250 salariés

### ❖ **La Participation peut être abondée par l'entreprise lorsqu'elle est versée au PEE**

- Ce dispositif existait pour le PERCO, il permettra dorénavant, pour les salariés qui feront l'effort d'épargner leur participation, de bénéficier d'un abondement de l'entreprise dans la limite du plafond global d'abondement de 8% PASS.

### ❖ **La Participation est bloquée 5 ans mais peut devenir, sur choix individuel, disponible immédiatement**

- Blocage 5 ans par défaut de la participation (contrairement à l'intéressement qui est versé par défaut)
- Mais possibilité à tout bénéficiaire de décider de percevoir immédiatement en tout ou partie sa participation aux résultats de l'entreprise, avec imposition à l'Impôt sur le revenu (maintien des exonérations fiscales en cas de versement à un plan d'épargne). Cette disposition ne concernerait que la réserve spéciale de participation calculée selon la formule légale, et non la fraction supplémentaire dérogatoire éventuelle issue de l'accord d'entreprise.

Enfin, la reconduction tacite de l'accord d'intéressement, l'extension de la participation à certaines entreprises publiques, le blocage 5 ans au lieu de 8 ans sur des CCB en cas de carence de participation dans les entreprises de plus de 50 salariés et l'adhésion automatique au PERCO font aussi partie de cette petite Loi.

## 2) Loi de financement de la Sécurité Sociale (en projet)

Ce projet de loi qui devrait être voté avant la fin d'année devrait instaurer une nouvelle taxe. Même si les discussions sont encore nombreuses, notamment sur le montant de la taxe, son principe semble acquis. Cette taxe ne remet pas en cause l'efficacité fiscale et sociale des dispositifs.

### ❖ **La création d'une contribution employeur sur l'Intéressement et la Participation :**

Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 prévoit l'instauration d'une contribution employeur qui serait égale à 2% de l'Intéressement et de la Participation. A ce stade, cette contribution ne concernerait pas l'abondement dans les PEE et PERCO.

## 3) Loi sur le Revenu de Solidarité Active – RSA (en cours) :

Cette loi sera discutée à l'Assemblée Nationale à partir du mardi 30 septembre 2008 et devrait entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ce nouveau prélèvement devrait affecter les Plans d'Epargne Salariale comme tous les autres produits de placement. Il ne remet pas en cause l'exonération d'impôt sur les plus-values dont bénéficient ces plans et qui les rend particulièrement attractifs dans l'environnement des produits d'épargne.

### ❖ **La création d'un nouveau prélèvement pour financer le RSA**

Cette Loi prévoirait la création, pour financer le RSA, d'un nouveau prélèvement sur les revenus du capital (1 ou 1,1%) qui viendra s'ajouter aux CSG/CRDS et Prélèvements sociaux de 11% actuellement en vigueur. Ce nouveau prélèvement ne s'applique pas sur les flux d'entrée (intéressement, participation et abondement), il s'applique uniquement sur le montant de la plus value de placement au moment de la sortie du PEE et/ou PERCO.

Sur ces 3 textes pour lesquels la Loi n'est pas encore publiée, DEBORY vous tiendra bien entendu au courant des mesures définitives. En attendant, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel.

Par ailleurs, nous souhaitons vous rappeler les mesures suivantes relatives à l'épargne salariale, adoptées pendant l'été :

## **4) Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 (voté)**

### ❖ **Extension du Fonds solidaire obligatoire dans les PEE/PEi**

Cette dernière prévoit l'introduction systématique d'au moins un fonds solidaire dans les PEE, comme c'est déjà le cas pour les PERCO :

- **Pour les PEE existants**, cette introduction dans la gamme de fonds existants doit se faire d'ici le 01/01/2010
- **Pour les nouveaux PEE**, l'obligation entre en vigueur dès le 01/12/2008.

Nous vous tiendrons informé des nouveautés prévues par DEBORY-ERES sur ce sujet.

## **5) Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail du 20 août 2008 (voté)**

Cette dernière prévoit **l'exonération de charges sociales employeur et salarié et l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes transférées d'un Compte Epargne Temps (CET) vers un PERCO**, dans la limite de 10 jours par an et par salarié, et seulement pour les jours ne correspondant pas à un abondement en temps ou en argent de l'employeur dans le CET.